

CONSEILS DE PRUD'HOMMES – Non-paiement par l'employeur d'heures consacrées à l'exercice de mandats représentatifs – Saisine du référé – Absence de contestation sérieuse sur le droit à la rémunération de ces heures.

CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE FORT-DE-FRANCE (Référé) 18 avril 2002
M. contre SA Delattre

LES FAITS :

Avant toute plaidoirie au fond, le défendeur soulève *in limine litis* l'incompétence de la formation des référés, au motif qu'une demande identique a été renvoyée devant le bureau de jugement en formation complète comprenant quatre conseillers ;

Le demandeur rétorque que l'ordonnance de la formation des référés du 4 mai 2000 renvoie M. M. devant le bureau de jugement seulement pour demander des explications plus détaillées ;

La formation des référés invite les parties à plaider et leur indique que l'examen de l'exception d'irrecevabilité sera jointe à celle de la demande au fond ;

M. M., par M. Moussy, délégué syndical, expose que M. M. est salarié de l'entreprise Delattre Levivier. Il exerce au sein de cette entreprise les mandats de délégués du personnel et de délégué syndical à l'intérieur de l'entreprise et représentatif à l'extérieur, à savoir :

- conseiller du salarié,
- membre du comité technique régional auprès de la Caisse générale de Sécurité sociale de la Martinique ;

M. M. a fait l'objet de retenues pour "absences" sur ses bulletins de paie durant la période de juillet 2000 à octobre 2001. M. M. estimant avoir fait l'objet de retenues d'heures consacrées à l'exercice de ses différents mandats dans l'entreprise, a saisi la formation des référés du Conseil de prud'hommes de Fort-de-France d'une demande de paiement de 121,25 heures à titre de rappel de salaire ; (...)

MOTIFS DE LA DÉCISION :

Sur la demande d'incompétence :

Attendu qu'il y a lieu de souligner que les présentes demandes ne sont pas identiques, la décision passée sous l'autorité de la chose jugée porte sur une période précédente ;

- qu'ensuite, le demandeur ne produit au soutien de sa thèse aucun moyen juridique ;

- que les faits générateurs de la présente procédure, n'étaient pas nés lors de la décision précédente du 4 mai 2000 ;

Sur les demandes :

Attendu qu'il ressort des dispositions des articles L 424-1 et L 412-20 du Code du travail, que les heures correspondant à l'exercice des fonctions de délégué du personnel et de délégué syndical sont payées à l'échéance normale et qu'il appartient à l'employeur de saisir la juridiction prud'homale s'il entend contester l'usage de ces heures et en demander le remboursement ;

Attendu que les qualités de délégué du personnel et de délégué syndical de M. M. ne sauraient être sérieusement contestées, étant mises en évidence par les documents versés aux débats, notamment par les convocations adressées par l'employeur à M. M. en sa qualité de délégué du personnel ou de délégué syndical ;

Attendu que la société Delattre Levivier s'est cru autoriser à retenir le paiement des heures correspondant aux fonctions de délégué du personnel et de délégué syndical de M. M. sur les bulletins de paie de l'intéressé, et qu'elle n'a fait aucune démarche auprès du Conseil de prud'hommes pour contester l'utilisation de ces heures ;

Attendu qu'il est ainsi manifeste que la société Delattre Levivier a violé les dispositions claires et précises des articles L 424-1 et L 412-1 du Code du travail ;

Attendu qu'il ressort des dispositions des articles L 122-14-15 du Code du travail et L 231-9 du Code de la Sécurité sociale, que les absences justifiées par l'exercice des fonctions de conseiller du salarié et de membre du comité technique régional d'un organisme de Sécurité sociale, ne permettent pas à l'employeur de diminuer la rémunération du salarié ;

Attendu qu'il ressort des diverses convocations versées aux débats par M. M., ainsi que de nombreuses attestations de salariés assistés par M. M. à l'occasion d'entretien préalable à des mesures de licenciement, que M. M. a effectivement consacré les heures dont il demande le paiement, à ses activités de conseiller du salarié et de membre du comité technique régional auprès de la caisse générale de Sécurité sociale de la Martinique ;

Attendu que ces fonctions connues n'ont fait, ni ne pouvaient faire l'objet de contestations ;

Attendu que la demande de rémunération des heures revendiquées par M. M. au titre de ses différentes activités représentatives ne se heurte donc à aucune contestation sérieuse ;

Attendu qu'il convient de rappeler à la SA Delattre Levivier que ces différentes absences correspondant aux mandats détenus par M. M., n'avaient pas à être soumises à autorisation préalable, mais qu'elles étaient seulement susceptibles de donner lieu, de la part de l'intéressé, à une information préalable ;

Attendu qu'il convient de relever que l'argument selon lequel les heures dont le paiement est sollicité correspondraient à des absences injustifiées, ne saurait valablement être soutenu "En effet, l'employeur devant un nombre aussi important" 121,25 heures d'absence injustifiées" ne pouvait rester sans réaction : soit par l'envoi de demandes d'explications, soit par courriers d'avertissement ;

Attendu que la demande de provision présentée par M. M. ne se heurte à aucune contestation sérieuse et qu'il appartient au juge des référés prud'homal de mettre fin à un trouble manifestement illicite, constitué par les retenues sur salaire pratiquées en violation de prescriptions légales ;

En conséquence, il est dès lors ordonné à la SA Delattre Levivier, sur le fondement des articles R 516-31, L 424-1, L 412-20, L 122-14-15 du Code du travail et l'article L 261-9 du Code de la Sécurité sociale, de verser à titre de provision à M. M. la somme de 1 154,54 euros, à titre de rappel de salaire ;

Attendu qu'il ne paraît pas inéquitable d'accorder à M. M., sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile la somme de 300 euros ;

PAR CES MOTIFS :

Ordonne à la SA Delattre Levivier Martinique de payer à M. M. les sommes suivantes :

- 1 154,54 euros à titre de rappel de salaire.

(M. Ventadour, prés. - M. Moussy, mandat. synd. - M^e av. Hénelon,

NOTE.

Il ne saurait aujourd'hui être sérieusement contesté que le temps consacré à l'exercice de fonctions de délégué du personnel et de délégué syndical doit être payé à l'échéance normale, et qu'il appartient à l'employeur de saisir la juridiction prud'homale s'il entend contester l'usage des heures consacrées à l'activité d'intérêt général et en demander le remboursement (P. Ménétrier "Les heures de délégation", RPDS 2000 p. 311 ; J. Grinsnir "Le crédit d'heures de délégation", Dr. Ouv. 1988 p. 455).

Commet donc une "voie de fait" caractérisée l'employeur qui se permet de "retenir" le paiement des heures consacrées aux activités de représentant du personnel et de délégué syndical, sans avoir fait de démarches préalables auprès du Conseil de prud'hommes pour contester l'utilisation de ces heures.

L'employeur était également hors la loi en ne payant pas des "absences" justifiées par l'exercice des fonctions de conseiller du salarié et de membre du comité technique régional d'un organisme de Sécurité sociale, alors que la réalité de l'activité d'intérêt général du salarié sanctionné pécuniairement n'était pas sérieusement contestable. A l'occasion des débats prud'homaux, l'employeur tentait de s'en sortir en faisant valoir que les 121,25 heures d'absence du poste de travail n'avaient pas été rémunérées parce qu'"injustifiées". Les juges n'ont pas pu croire qu'un nombre aussi grand d'absences injustifiées soit laissé sans réaction de la part de l'employeur, soit par l'envoi de demandes d'explications, soit par courriers d'avertissement.

La formation de référé ne pouvait alors qu'entrer en voie de condamnation, la demande de provision présentée par le salarié, dont on avait voulu punir pécuniairement l'importante activité de représentation, ne se heurtant à aucune contestation sérieuse.